



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf : AUTO/RAPCOLAS/2012

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél. : 04.66.36.43.04

Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

Département du **GARD**
Commune de **SAINT-GILLES**
INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE PREFECTORAL N° 12-093N

autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter, à titre temporaire,
une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, par la **SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE**
sur la commune de **SAINT-GILLES**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R 512-37 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12.026N du 20 mars 2012 par lequel la **SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE** dont le siège social est fixé La Duranne- 345 rue Louis de Broglie - BP 20070 13792 AIX-EN-PROVENCE, a été autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, au lieu-dit "Courbade" parcelle n° 714 section B de la commune de SAINT-GILLES ;
- VU la demande en date du 1er juin 2012, par laquelle M. MELINE Thierry, président-directeur-général de la **SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE** dont le siège social est fixé La Duranne- 345 rue Louis de Broglie - BP 20070 13792 AIX-EN-PROVENCE, a sollicité le renouvellement, pour une période de 6 mois, de l'autorisation d'exploiter ladite centrale d'enrobage, accordée par l'arrêté préfectoral n° 12.026N du 20 mars 2012 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R 512-37 du code de l'environnement permettent de renouveler pour une nouvelle période de 6 mois l'autorisation temporaire initialement accordée ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire.

La **SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE** dont le siège social est fixé La Duranne- 345 rue Louis de Broglie - BP 20070 13792 AIX-EN-PROVENCE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 12-026N du 20 mars 2012, à poursuivre l'exploitation, **jusqu'au 19 mars 2013** au plus tard, de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers visée par cet arrêté et située au lieu-dit "Courbade", parcelle n° 714 section B de la commune de SAINT-GILLES.

Article 2. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 2.1 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 12-026N du 20 mars 2012, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sont affichés pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ces mêmes extraits doivent être affichés en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3. - COPIES.

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et monsieur le Maire de Saint-Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Nîmes, le **24 JUIL. 2012.**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

Annexe 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.